

DECISION N°2020-L0651/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-006/RBMH/PMHN/CKNA/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4 X 4 au profit de la Mairie de Kona.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P KONATE, Secrétaire général de la Mairie de Kona ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de de prix n°2020-006/RBMH/PMHN/CKNA/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4 X 4 au profit de la Mairie de Kona ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2935 jeudi 01 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 octobre 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de Kano a lancé la demande de prix n°2020-006/RBMH/PMHN/CKNA/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues 4 X 4 au profit de la Mairie de Kona ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse pour absence de plis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que dans une correspondance en date du 04 septembre 2020, il saisissait l'ORD pour dénoncer des pratiques anti concurrentielles dans le cadre de la présente procédure ; que le 16 septembre 2020, il a transmis un procès-verbal dressé par Maître KOARA Moise huissier de justice afin que des mesures soient prises pour combattre cette pratique malveillante ; qu'il est étonnant que l'autorité contractante parvienne à la conclusion selon laquelle les résultats sont infructueux pour absence de plis ; que les faits sont sans équivoques et montrent à souhait que l'autorité contractante a intentionnellement voulu les résultats auxquelles elle est parvenue ; que nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, l'autorité contractante a délibérément choisi de ne pas rendre le dossier d'appel à concurrence disponible ; qu'elle est donc responsable de cette situation car elle l'a sciemment organisée ; qu'à défaut de lui permettre d'exécuter le présent marché, il sollicite que l'ORD condamne la Mairie de Kona à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des honoraires d'huissier de justice, d'un million (1 000 000) FCFA au titre du préjudice subi par la société WATAM SA et la somme de trois millions cinq cent mille (3 500 000) FCFA pour le manque à gagner enregistré par sa société soit un montant total réclamé à cinq millions (5 000 000)FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant explique que nonobstant les diligences nécessaires entreprises, il n'a pas pu acquérir le dossier ; que la volonté de la CCAM est de rendre la procédure infructueuse et par la suite entreprendre une procédure exceptionnelle ;

considérant que la CCAM explique que l'autorité contractante n'a pas volontairement voulu les résultats tels que publiés contrairement aux déclarations du requérant ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que la plainte du requérant est fondée sur le fait que l'autorité contractante n'a pas pu rendre le dossier d'appel à concurrence disponible à l'issu de la publication de l'avis dans la revue des marchés publics ; que pour preuve, toutes les démarches entreprises par le requérant même par voie d'huissier en vue d'acquérir le dossier d'appel à concurrence sont restées infructueuses ; que les acteurs impliqués dans la gestion de la procédure seront entendus en séance de discipline ; que cependant, le requérant n'ayant pas pris part à la procédure ne peut prétendre être attributaire à cette étape ; que par ailleurs, l'ORD n'est pas compétent pour condamner l'autorité contractante à payer la somme de 5 000 000 FCFA à WATAM SA ; qu'il convient de renvoyer le requérant sur ce point à se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur le manque de diligences de l'autorité contractante pour rendre le dossier disponible ;

-que les acteurs impliqués dans la gestion de la procédure seront entendus en séance de discipline ;

-que cependant, ledit marché ne peut être attribué à WATAM SA ;

-que l'ORD n'est pas compétent pour condamner l'autorité contractante à payer la somme de 5 000 000 FCFA à WATAM SA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national